

DECISION EL 07-075

Date : 20 Avril 2007

Requérant : Razaki AMOUDA-ISSIFOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** Le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du

corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes du 11 avril 2007 enregistrées à son Secrétariat Général à la même date sous les numéros 1074/162/EL et 1076/164/EL, Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) dans la 4^{ème} circonscription électorale, sollicite « l'invalidation de l'élection des candidats FCBE dans ladite circonscription pour campagne électorale par des personnes non habilitées, dévoiement de la campagne et dénigrement des autres listes par Monsieur Boni YAYI, Président de la République » ;

Considérant que par deux autres requêtes du 12 avril 2007 identiques aux précédentes et enregistrées à la même date sous les numéros 1105 et 1108, Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU formule la même demande ;

Considérant que les quatre requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant expose : « Pour la première fois dans l'histoire du Bénin, on a vu un Chef d'Etat prendre son bâton de pèlerin, mobiliser de façon gigantesque les moyens de l'Etat et battre campagne pour une liste dont il serait le parrain ... Au lieu d'amener les électeurs à soutenir la liste FCBE qui serait sa liste, le Président Boni YAYI n'a fait que dénigrer et vilipender les autres candidats lors de sa tournée dans le Nord Bénin. C'est ce qu'il a notamment fait à Péhunco le 13 mars 2007 » ; qu'il poursuit : « A quel titre le Président de la République, Monsieur Boni YAYI a organisé des réunions électorales dans la 4^{ème} circonscription électorale notamment à Péhunco, Kouandé, Kérou et Natitingou. ... Il n'est

pas en effet établi que Monsieur Boni YAYI soit candidat aux législatives de mars 2007 ... » ; qu'il conclut : « Les réunions électorales de Boni YAYI, ces dénigrement, injures et vilipendages, qui constituent une grave violation de la loi ont déterminé largement l'option des électeurs en faveur de la liste FCBE présentée comme sa liste dans la 4^{ème} circonscription électorale. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « d'annuler purement et simplement le scrutin du 31 mars 2007 dans la 4^{ème} circonscription électorale ou le moins d'invalidier l'élection des candidats de la liste FCBE pour défaut de qualité de Monsieur Boni YAYI, prétendument coordonnateur de la liste FCBE, à animer des réunions électorales. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ;

« Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;

Considérant que les résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ont été proclamés par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ; qu'à la date du 11 avril 2007, le requérant ne peut que contester **nommément l'élection d'un député** et non demander l'annulation du scrutin dans une circonscription électorale ou l'invalidation de l'élection des candidats d'une liste ; qu'en outre, le requérant n'a produit aucune pièce au soutien des moyens évoqués ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes de Monsieur Razaki AMOUDA-ISSIFOU sont irrecevables.

